

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.042 du 2 février 2000

A.70.294/VI-15.140

En cause : **la Société Anonyme "VAN RYMENANT",**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN, Luc VAN HOUT,
et Didier PUTZEYS, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

**L'Intercommunale de traitement
des déchets,**

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

Partie intervenante :

**1. la Société Anonyme "VALORGA PROCESS",
2. LA Société Anonyme "LIMPENS",**

ayant élu domicile chez
Mes Maurice KRINGS et
Nathan WEINSTOCK, avocats.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1996 par la
S.A. "VAN RYMENANT" qui demande l'annulation de la déci-
sion du 19 juin 1996 de désigner l'Association Momentanée
"VALORGA PROCESS - IDEXBEL" en qualité d'adjudicataire du
marché pour la construction d'une unité de biométhanisa-
tion d'ordures ménagères organiques à Havré;

Vu la requête introduite le 3 janvier 1997, par la S.A. "VALORGA PROCESS" et la S.A. "LIMPENS" qui demandent à être reçues en qualité des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance n° 3432 du 16 janvier 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 25 juin 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JACUBOWITZ, loco Mes LEURQUIN, VAN HOUT et PUTZEYS, avocat, comparaisant pour la requérante et Me WEINSTOCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 25 juin 1999, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.